



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse



Dossier de presse

Campagne « GITT FLEEGEFAMILL ! »

Offrir un cadre de vie à un enfant en détresse

23 mai 2016

CAMPAGNE « GITT FLEEGEFAMILL ! »

Offrir un cadre de vie à un enfant en détresse

Tous les enfants ont besoin de parents pour grandir, se développer, s'épanouir. Il arrive cependant que les parents biologiques ne soient pas en mesure d'offrir à leur enfant les conditions de stabilité dont il a besoin. Dans ces cas, l'enfant peut être confié à une famille d'accueil qui lui permettra de retrouver un cadre chaleureux et un rythme de vie sécurisant, sans néanmoins remplacer sa famille d'origine. Pour recruter de nouvelles familles d'accueil et permettre à chaque enfant d'être accueilli au mieux selon ses besoins, l'Office national de l'enfance lance la campagne « Gitt Fleegefamill ! ».

1. L'ACCUEIL EN FAMILLE

L'accueil en famille est une mesure de placement d'un enfant dont l'éducation ne peut être assurée par la famille d'origine, en raison de difficultés sociales, psychologiques ou autres.

1.1. Le bien-être de l'enfant au centre

Les enfants à placer sont âgés de 0 à 18 ans. Leurs parents connaissent des difficultés telles qu'ils ne peuvent assurer leur éducation quotidienne et qu'il faut provisoirement retirer les enfants de leur milieu familial. Le bien-être de l'enfant en difficulté est toujours au centre des préoccupations des services de placements.

Dans aucun cas il ne s'agit de remplacer les parents d'origine. Au cours du placement, la relation entre l'enfant et sa famille d'origine est maintenue, si elle s'avère bénéfique au développement de l'enfant accueilli.

Le but du placement en famille d'accueil est double :

1. garantir que l'**enfant** en détresse psychosociale soit pris en charge dans un cadre sécurisant qui répond à ses besoins sur le plan éducatif et affectif ;
2. donner aux **parents biologiques** la possibilité de travailler sur leurs compétences parentales, pour planifier un éventuel retour de l'enfant au sein de sa famille d'origine.

Selon les circonstances, le placement en famille d'accueil est volontaire ou judiciaire.

1. L'accueil **volontaire** se fait à la demande et avec l'accord des parents biologiques. Ceux-ci gardent la possibilité d'organiser, en concertation avec les services de l'aide à l'enfance, le déroulement de l'accueil, de même que le retour de l'enfant dans sa famille.
2. L'accueil **judiciaire** est décidé par le juge de la jeunesse. L'autorité parentale est transférée à la famille d'accueil.

L'accueil peut être **de jour** (temps partiel) ou **de jour et de nuit** (temps complet). Il peut être **de courte durée** (de 1 à 2 ans) ou **de longue durée**.

1.2. Statistiques : L'accueil en famille au Luxembourg

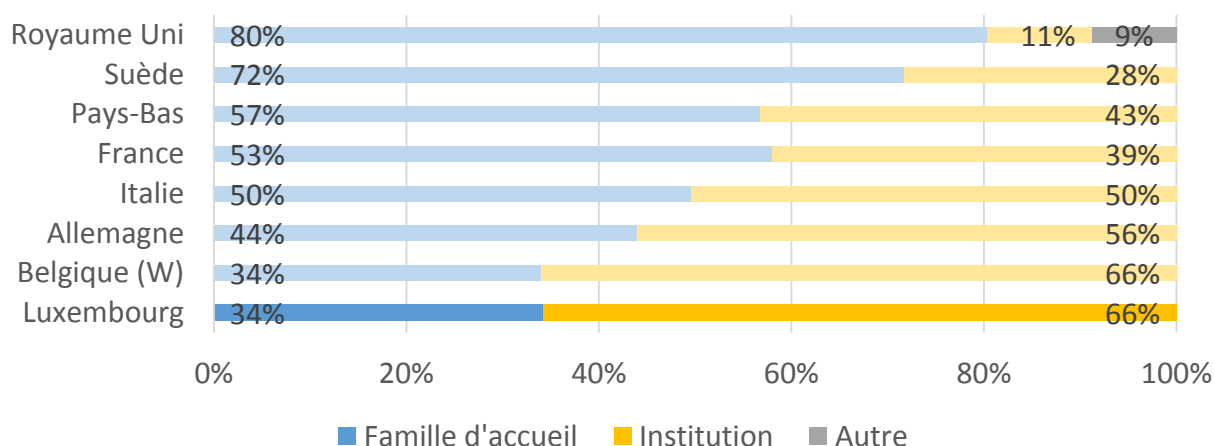
En 2016 au Luxembourg, 1.300 enfants et adolescents sont placés hors de leur famille d'origine :

- 501 enfants et jeunes sont accueillis dans 378 familles d'accueil ;
- 799 enfants et jeunes sont placés en institution au Luxembourg ou à l'étranger.

76 % des placements sont de nature judiciaire ; 24% sont des accueils volontaires.

Dans la comparaison internationale (chiffres de 2013, voir ci-dessous), le Luxembourg se situe parmi les pays dont le taux de placement en famille d'accueil est le plus faible. Cette situation s'explique en partie par le manque de familles prêtes à accueillir un enfant.

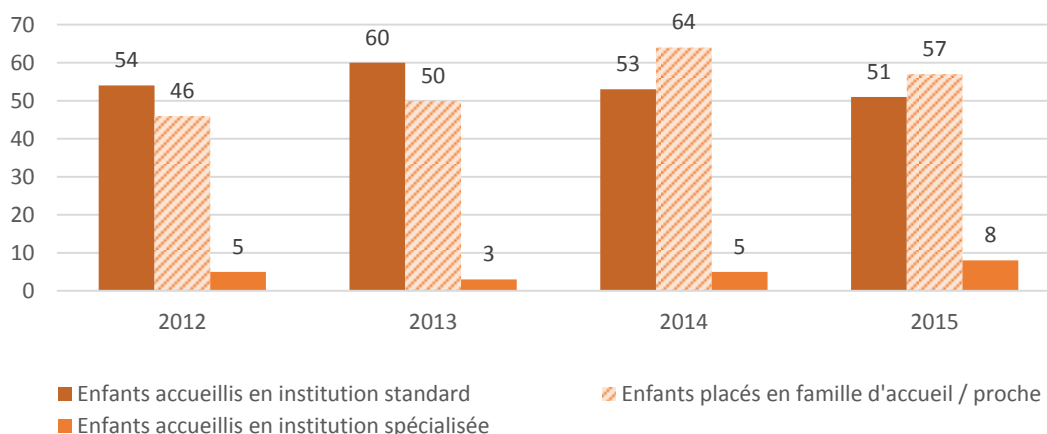
Tableau 1 : comparaison des taux accueil en famille d'accueil – accueil en institution



Source : ONE / OEJADel Valle, J. F. (ed.) (2013). Out of home care in child protection: An international overview. *Psychosocial Intervention*, 22(3), 159-257 (special issue, ISSN 1132-0559).

S'agissant de la petite enfance, le nombre d'enfants de 0 à 3 ans accueillis en famille dépasse depuis 2014 celui des enfants placés en institution. Pour continuer à développer ce mode d'accueil, il est cependant nécessaire de recruter plus de familles d'accueil.

Tableau 2 : Accueil des enfants de moins de 3 ans



Source : ONE 2016

2. « GITT FLEEGEFAMILL ! » : UNE CAMPAGNE POUR RECRUTER DE NOUVELLES FAMILLES D'ACCUEIL

Le **programme gouvernemental** de la législature 2013-2018 prévoit de **favoriser le placement d'enfants au sein de familles d'accueil**. L'objectif est d'offrir à davantage d'enfants en détresse, notamment des très jeunes, la possibilité d'être pris en charge dans un cadre familial, propice à leur développement harmonieux.

Dans cette perspective, l'Office national de l'enfance, une administration du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, lance une campagne de sensibilisation et d'information sur le concept de famille d'accueil.

Lancée le 23 mai 2016, la campagne se décline en plusieurs volets :

- numéro gratuit 8002 4848 ;
- site internet : www.accueil-famille.lu ou www.fleegefamill.lu ou www.pflegefamilie.lu;
- annonces dans la presse ;
- présence radio ;
- campagne Facebook ;
- affichage ;
- mise à disposition de dépliants auprès des communes, pédiatres, généralistes et autres endroits de grand passage ;
- soirées d'information.

2.1. La famille d'accueil : une mission valorisante et enrichissante

Donner une nouvelle chance à un enfant en l'accueillant dans sa famille est un engagement citoyen fort. La famille d'accueil offre à l'enfant privé de son milieu d'origine un cadre de vie stable, sécurisant et chaleureux ; elle lui permet de vivre une ambiance familiale, de nouer des liens affectifs, de s'épanouir après des parcours souvent compliqués, éprouvants et douloureux.

Devenir famille d'accueil signifie aussi assumer une responsabilité inhabituelle en assurant un rôle éducatif et affectif à l'égard de l'enfant, sans néanmoins remplacer ses parents biologiques.

Donner sa place à la famille d'origine

Accueillir un enfant dans sa famille comporte également des incertitudes étant donné que les parents d'accueil ne savent pas d'avance pour combien de temps ils s'engagent. La famille d'accueil doit en effet prendre en considération le projet de l'enfant et de ses parents biologiques. Le placement est supposé être temporaire, le but étant de préparer le retour de l'enfant dans sa famille d'origine. Toutefois, il s'avère parfois nécessaire d'éloigner plus longtemps l'enfant de ses parents biologiques.

2.2. Les conditions à remplir

Les familles d'accueil qui se destinent à accueillir un enfant s'engagent notamment à :

- soutenir l'enfant pour lui permettre de se construire et de développer sa confiance en soi ;
- partager la parentalité : respecter l'enfant, sa famille, son histoire ;

- communiquer et accepter de travailler en partenariat avec d'autres intervenants (services d'accompagnement du placement familial, Office national de l'enfance, thérapeutes, enseignants....)

Afin de garantir un accompagnement de qualité à l'enfant, la famille d'accueil doit disposer d'un **agrément** qui est délivré par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Pour obtenir cet agrément, les familles doivent remplir les **conditions** suivantes :

- offrir un lieu de vie adéquat et les soins appropriés à l'enfant accueilli ;
- comprendre et être capable de s'exprimer dans au moins une des trois langues officielles du pays (allemand, français et luxembourgeois) ;
- respecter le nombre d'enfants et les modalités autorisés par l'agrément (maximum quatre enfants en accueil simultanément) ;
- disposer d'une infrastructure qui respecte les critères minimaux tels que prévus par l'article 27 du règlement grand-ducal du 17 août 2011 ;
- accomplir une procédure "sélection - préparation - formation" de maximum 30 heures auprès d'un des services d'accompagnement et obtenir le certificat de sélection ;
- suivre une formation de base pour familles d'accueil de 100 heures ;
- suivre pendant 20 heures par an au moins des séances de formation continue et / ou de supervision ;
- être suivies régulièrement par un des services d'accompagnement ;
- ne pas avoir fait l'objet de condamnations pénales incompatibles avec l'exercice de cette activité.

Plus d'informations sur les conditions d'accès, les modalités pratiques, les organismes à contacter ou pour se renseigner sur le dossier de candidature à remplir :

<http://www.guichet.public.lu/citoyens/fr/sante-social/action-sociale/aide-enfance/famille-accueil/index.html>

2.3. Une activité rémunérée

L'activité d'accueil socio-éducatif en famille d'accueil de jour et / ou de nuit est financée par l'Office national de l'enfance (ONE) sous forme de forfaits journaliers dus pour les journées de présence de l'enfant ou du jeune adulte en famille d'accueil.

Le forfait se compose le cas échéant de **frais d'entretien** et d'une **indemnisation** dont les montants sont fixés par le règlement grand-ducal modifié du 17 août 2011 précisant le financement des mesures d'aide sociale à l'enfance et à la famille. La facturation ainsi que le paiement se font mensuellement.

2016 : Exemple de calcul des recettes en cas d'accueil en famille

Accueil d'un enfant de 8 ans pendant un mois de 31 jours (EUR)

frais d'entretien	507,16
frais d'indemnisation	932,17
sous-total	1439,33
allocations familiales	236,53
boni enfant	76,88
grand-total	1752,74 non imposable

L'enfant accueilli est inscrit sur la "**Fiche de retenue d'impôt**", ce qui peut alléger la charge fiscale de la famille d'accueil.

Sont à rajouter suivant les cas les éléments suivants :

assurance responsabilité civile
affiliation sécurité sociale
prise en charge premier équipement (le cas échéant)
prise en charge dépenses spéciales (le cas échéant)
suivi de l'accueil en famille par un service spécialisé

3. SÉLECTION ET ACCOMPAGNEMENT DES FAMILLES D'ACCUEIL

Les familles intéressées à accueillir un enfant doivent remplir un dossier de candidature, disponible sur www.guichet.lu et www.one.etat.lu

Le Service de l'aide à l'enfance du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse oriente ensuite la famille vers un service d'accompagnement de l'accueil en famille (Arcus, Kannerduerf ou Croix-rouge).

3.1 La procédure

La famille intéressée prend contact avec le service d'accompagnement pour accomplir la procédure "sélection - préparation - formation" (voir page 5). En cas de sélection favorable, la famille reçoit un **certificat de sélection**. Le Service de l'aide à l'enfance du ministère vérifie ensuite les conditions d'accueil, sur base du dossier de candidature et de visites au domicile familial. Une fois l'**agrément** délivré, la famille peut accueillir l'enfant et reçoit les frais d'indemnisation et d'entretien.

3.2. Le travail en réseau

Tout au long de son engagement, la famille d'accueil est encadrée par un **service d'accompagnement** du placement familial.

La famille d'accueil peut également compter sur tout un réseau d'intervenants pour la conseiller dans ses démarches et la soutenir :

- la crèche : pour accueillir l'enfant entre 0-4 ans pendant la journée ;
- la maison relais : pour accueillir l'enfant en journée en dehors des heures de cours ;
- des assistants parentaux (*Dageselteren*) : pour accueillir l'enfant pendant toute la journée et/ou pour accueillir l'enfant en journée en dehors des heures de cours ;
- l'Office national de l'enfance (ONE) : pour soutenir les familles d'accueil et leur proposer des aides adaptées à la détresse psychosociale des enfants et des jeunes accueillis.

Le **réseau social** de la famille d'accueil joue aussi un rôle important pour aider celle-ci dans son rôle quotidien. Soutenue par les grands-parents, les amis, les voisins et d'autres, la famille d'accueil dispose de ressources importantes dans l'accomplissement de sa tâche.

4. DÉVELOPPER L'ACCUEIL EN FAMILLE : DES ADAPTATIONS LÉGISLATIVES À VENIR

Pour développer de manière durable l'accueil en famille et en préciser le cadre, la législation actuelle (loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille) sera adaptée. La **nouvelle loi** définira les différentes formes et conditions de l'accueil en famille, les statuts des encadrants et les indemnisations ainsi que le rôle des instances et intervenants.

La nouvelle loi aura notamment pour **objectifs**

- de permettre à davantage d'enfants de bénéficier d'un accueil dans un cadre familial sécurisant et chaleureux, tout en garantissant une qualité optimale de l'accueil, du suivi et de la formation des encadrants ;
- d'ouvrir l'accueil en famille aux nouvelles formes de vie en famille du 21^e siècle ;
- de donner un cadre légal aux mesures d'accueil individualisé intensif dans un cadre familial ainsi qu'aux mesures d'accueil en famille de courte durée.

L'avant-projet de loi est actuellement discuté au niveau d'un groupe de travail qui se compose de représentants des organismes gestionnaires du secteur. Il sera introduit dans la voie législative en automne 2016.

5. DIFFÉRENCES ENTRE FAMILLE D'ACCUEIL, ASSISTANCE PARENTALE ET ADOPTION

Bien que la motivation principale dans les trois cas de figures soit de veiller avant tout au bien-être de l'enfant, les différences entre famille d'accueil, assistance parentale et adoption sont importantes.

5.1. L'assistance parentale « Dageselteren »

L'assistance parentale consiste en la prise en charge régulière et à titre rémunéré, de jour ou de nuit, d'enfants mineurs au domicile de l'assistant parental. L'activité est exercée à titre indépendant dans le cadre d'un contrat d'accueil. C'est un moyen de garde d'enfants organisé entre la famille biologique et l'assistante parentale pendant les heures de travail des parents. L'assistant parental doit aussi être détenteur d'un agrément délivré par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Ce mode de garde offre une grande flexibilité pour les parents quant aux horaires. La période de prise en charge peut également être continue, de jour et de nuit ; elle ne peut toutefois pas excéder trois semaines.

Souvent cette forme de garde prend fin dès que l'enfant a atteint l'âge d'aller de scolarisation et que d'autres structures prennent le relais de l'accueil (p.ex. les maisons-relais).

5.2. L'adoption

L'adoption est une mesure sociale et légale de protection de l'enfant. L'adoption est réglementée par la [loi du 13 juin 1989 portant réforme de l'adoption](#). Selon l'article 343, l'adoption ne peut avoir lieu que s'il y a de justes motifs et si elle présente des avantages pour l'adopté.

Le Luxembourg connaît deux formes d'adoption : l'adoption plénière et l'adoption simple.

L'adoption plénière. Pour les nationaux luxembourgeois, seuls les couples mariés peuvent procéder à une adoption plénière. L'enfant à adopter doit avoir moins de 16 ans et les adoptants doivent être âgés d'au moins 25 ans l'un et d'au moins 21 ans l'autre et avoir 15 ans de plus que l'enfant à adopter.

L'adoption plénière est irrévocable et la filiation qu'elle crée se substitue à la filiation d'origine.

L'adoption simple. L'adoption simple maintient la filiation avec la famille d'origine, mais l'adopté acquiert dans sa famille d'adoption les mêmes droits successoraux qu'un enfant légitime, sans acquérir cependant la qualité d'héritier réservataire à l'égard des ascendants de l'adoptant. L'adoption simple peut être révoquée pour des motifs graves.

6. RÉFÉRENCES LÉGALES

<http://www.guichet.public.lu/citoyens/fr/famille/mesures-action-sociale/aide-enfance/famille-accueil/index.html>

<http://www.guichet.public.lu/citoyens/fr/famille/parents/adoption/adoption-simple/index.html>

<http://www.guichet.public.lu/citoyens/fr/famille/parents/garde-enfants/garde-structure-accueil/index.html>

7. LIENS UTILES

www.famille-accueil.lu - www.fleegefamill.lu - www.pflegefamilie.lu

www.one.public.lu

Les trois services d'accompagnement du placement familial :

<http://www.arcus.lu/profile/28/placement-familial>

<http://www.kannerduerf.lu/de/was-wir-tun/test3/pravention-familienstarkung>

<http://www.croix-rouge.lu/contactez-la-croix-rouge-luxembourgeoise/service-placement-familial/>

8. CONTACT

Office national de l'enfance
3-5, rue Auguste Lumière
L-1950 Luxembourg
Tél : 247 73696

one@one.etat.lu; www.one.public.lu